

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 89-31-B1-R1
du 2 mars 1989

NOR : BUD R 89 00036 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**ENTRETIEN IMMOBILIER DES BASES DE L'ARMÉE DE L'AIR
ET DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE PAR LES SERVICES
DES BASES AÉRIENNES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

ANALYSE

Dispositions comptables de fin de gestion
Régularisation des provisions
Simplification de service

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 110-592-E1 du 19 décembre 1973 (B1-R1)
Instruction n° 92-208-SE2 du 3 octobre 1974 (B1-R1)
Instruction n° 115-198-C1 du 20 décembre 1974 (R1-B1)

L'instruction n° 110-592-E1 du 19 décembre 1973 a autorisé le règlement direct à l'échelon local, entre les ordonnateurs secondaires du ministère de la Défense et ceux du ministère des Transports et de la Mer, des opérations relatives à l'entretien immobilier des bases de l'armée de l'Air et de l'Aéronautique navale, selon une procédure inspirée de celle des cessions appliquée au plan central.

Ces mesures ont été complétées, s'agissant des dispositions applicables en fin de gestion, par l'instruction n° 115-158-C1 du 20 décembre 1974, qui expose les modalités de régularisation des provisions versées à ce titre aux ordonnateurs secondaires relevant du ministère des Transports et de la Mer.

DIFFUSION

CS1

2

9 678245 P 46

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	PGT	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

**NOTE DE SERVICE N° 89-31-B1-R1
du 2 mars 1989**

Ces procédures de régularisation, qui ont pour objet d'ajuster définitivement le montant des provisions aux dépenses effectives, se traduisent par des rétablissements de crédits, constatés au plan local, au profit du ministère de la Défense lorsque le montant de la provision se révèle supérieur aux dépenses effectives.

Or, l'attention du département a été attirée sur le fait que ces régularisations portent souvent sur des sommes particulièrement faibles.

C'est pourquoi, en accord avec le ministère de la Défense, il a été décidé de réserver la procédure mise en place aux régularisations de provisions d'un montant supérieur ou égal à 500 F.

Les reliquats inférieurs à cette somme seront portés en recettes du Budget général, au compte 901.59 « Divers », ligne 805 « Recettes accidentelles à différents titres », au vu du titre de perception émis par l'ordonnateur secondaire du ministère de la Défense.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,
J.-L. NINU.